



Numéro du document normatif	
Instance d'approbation	Conseil de gouvernance
Responsabilité administrative	Vice-rectorat à l'administration
Date d'approbation	24 novembre 2022
Date d'entrée en vigueur	24 novembre 2022
Date de dernière révision	

Politique de placement

Table des matières

Article 1. Introduction.....	2
Article 2. Partage des responsabilités	2
Article 3. Caractéristiques du Fonds de l'Université	5
Article 4. Objectifs de placement et répartition des actifs.....	6
Article 5. Objectifs de rendement par catégorie d'actifs	8
Article 6. Considérations particulières	9
Article 7. Suivi et évaluation des gestionnaires	11
Article 8. Rapport, conformité et révision périodique	11
Article 9. Catégories de placement autorisées et contraintes.....	12

Annexes

Annexe A – Plan de transition.....	18
Annexe B – Structure de gestion et répartition par Gestionnaire	18
Annexe C – Politiques de placement des Fonds de placement	18

Article 1. Introduction

- 1.1. La présente politique de placement (ci-après la « Politique ») porte sur la gestion des actifs formant les placements (ci-après les « Fonds ») de l'Université de l'Ontario français (ci-après l'« Université »). Ces actifs sont confiés à un gardien de valeurs (ci-après le « Gardien de valeurs ») et à des gestionnaires de placement (ci-après les « Gestionnaires ») dont les mandats de gestion sont définis dans la présente Politique. La Politique favorise la cohérence dans les actions des divers intervenants et permet d'encadrer efficacement les relations entre le Conseil de gouvernance de l'Université et ses délégataires, le Vice-rectorat à l'administration, le Comité de placement (ci-après le « Comité ») et les Gestionnaires. La Politique répond aux normes établies par le CFA Institute et aux lois applicables. Néanmoins, la Politique n'a pas pour objectif de reproduire entièrement ces lois, de sorte que les placements de l'Université doivent être faits en conformité avec la présente Politique et les lois applicables.
- 1.2. Les membres du Conseil de gouvernance et leurs délégués doivent agir avec prudence, diligence et compétence comme le ferait une personne raisonnable en pareilles circonstances et mettre en œuvre les connaissances ou aptitudes utiles qu'ils ont ou devraient avoir, compte tenu de leur profession ou entreprise. Ils doivent agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des bénéficiaires. Ils ne peuvent exercer leurs pouvoirs dans leur propre intérêt ni dans celui d'un tiers et ne peuvent se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les devoirs de leurs fonctions.
- 1.3. L'objectif de la présente Politique est d'assurer la pérennité du Portefeuille, de protéger le capital et d'obtenir un rendement optimal des actifs en tenant compte des caractéristiques, du profil de risque et des objectifs suivants de l'Université (ci-après les « Objectifs ») :
 - a) Recevoir des dons, des legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs, contributions dans le but pour des fins d'éducation et de développement communautaire.
 - b) Utiliser les revenus pour assumer les besoins opérationnels de l'Université ainsi que ses autres objectifs pédagogiques, en matière de recherche, philanthropique et de développement communautaire.

Article 2. Partage des responsabilités

Les principales responsabilités des divers intervenants impliqués dans la gestion des actifs des Fonds sont les suivantes.

2.1. Conseil de gouvernance

- a) Établir les paramètres, les objectifs et le cadre de référence en matière de tolérance au risque, de liquidité et de flux de trésorerie;
- b) Révision périodique des objectifs de la Politique;
- c) Approuver la Politique et tout changement ou amendement apportés à celle-ci, et veiller à son application;
- d) Approuver tout investissement et réinvestissement dans les Fonds;
- e) Approuver tout retraits supérieur à 250 000\$ de sommes d'argent dans les Fonds;
- f) Constituer un comité de placement (« Comité de placement »);
- g) Déterminer les rôles et responsabilités des différents intervenants, tel que décrit ci-dessous.

2.2. Comité de placement

Dans la mesure où le Conseil de gouvernance a décidé de ne pas constituer un Comité de placement, les responsabilités suivantes seront assumées par son Comité des finances, de l'audit et des infrastructures jusqu'à ce qu'un Comité de placement soit constitué :

- a) Faire le suivi de la Politique et veiller à la conformité des placements avec celle-ci;
- b) Réévaluer périodiquement la pertinence de maintenir ou de modifier la Politique et faire une recommandation à cet effet au Conseil de gouvernance, incluant l'intégration de nouvelles catégories d'actifs;
- c) Fournir les informations adéquates aux membres du Conseil de gouvernance en matière de placement;
- d) Répondre aux différentes demandes du Conseil de gouvernance, le cas échéant;
- e) Élaboration et modification des politiques de placement des fonds communs et des mandats de gestion des Gestionnaires;
- f) Choix des intervenants tels que le Gardien de valeurs, le vérificateur, les Gestionnaires et le conseiller en gestion d'actifs;
- g) Faire le suivi des Gestionnaires et s'assurer qu'ils respectent la politique de placement et leur mandat de gestion, le cas échéant;
- h) Appliquer le processus de rééquilibrage des actifs en conformité avec la Politique.
- i) Choix des intervenants tels que le Gardien de valeurs, le vérificateur, les Gestionnaires et le conseiller en gestion d'actifs;
- j) Vérification et approbation des frais et honoraires de gestion;

2.3. Gardien de valeurs

- a) Versements, transferts et encaissements sur instructions des Gestionnaires ou du Comité de placement;
- b) Garde de valeurs des actifs de l'Université;

- c) Investissement de l'encaisse;
- d) Paiement des dépenses conformément aux directives des signataires autorisés;
- e) Versement des sommes conformément aux directives du Conseil de gouvernance, le cas échéant;
- f) Production des rapports financiers;
- g) Responsabilités légales à titre de Gardien de valeurs.

2.4. Vice-rectorat à l'administration

- a) Assurer la gestion de trésorerie pour le bon fonctionnement des opérations de l'Université;
- b) S'assurer du respect des clauses imposées par les donateurs et les sources de financement, lors de la répartition des actifs;
- c) Représenter l'Université en assurant le lien entre les diverses parties prenantes, en l'occurrence le Conseil de gouvernance, le Comité de placement, l'Assureur, les Gestionnaires et le Conseiller en gestion d'actifs, notamment en communiquant les demandes et décisions de part et d'autre.

2.5. Gestionnaires

- a) Gestion des placements en conformité avec les dispositions de la Politique, les politiques des Fonds de placement, les mandats de gestion respectifs et les lois applicables;
- b) Préparation des rapports prévus dans les contrats de service, notamment l'évolution des rendements et les stratégies de placement;
- c) Communication diligente de tout changement matériel à la structure organisationnelle de la firme ou des équipes de gestion, de toutes poursuites légales, ainsi que de tout élément jugé pertinent par le Comité de placement;
- d) Transmission d'un rapport de conformité à l'énoncé de la politique de placement selon les termes prévus à son contrat ou mandat de gestion.

2.6. Conseiller en gestion d'actifs

Exécution des mandats confiés par le Conseil de gouvernance ou le Comité de placement concernant entre autres :

- a) le choix des Gestionnaires et du Gardien de valeurs;
- b) la révision des objectifs de la politique de placement;
- c) l'analyse de la performance des Gestionnaires;
- d) le suivi des limites permises en fonction de la politique de placement;
- e) l'élaboration de stratégies de placement en considérant les engagements, la tolérance au risque et les besoins de liquidités des Fonds;
- f) tout autre mandat octroyé par le Conseil de gouvernance ou le Comité de placement.

Article 3. Caractéristiques du Fonds de l'Université

- 3.1. Les sommes d'argent qui alimentent le Portefeuille proviennent des sources suivantes: financement gouvernemental, dons, des legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières.
- 3.2. Les actifs financiers de l'Université sont constitués de quatre fonds, soit le Fonds général, les Fonds restreints, le Fonds restreints en dotation et le Fonds d'immobilisation. Le Fonds général a pour but d'alimenter l'Université en cours d'année pour les dépenses quotidiennes et futures. Les Fonds restreints sont soumis à des restrictions et des directives spécifiques quant à l'utilisation de leurs revenus et de leurs principal. Le Fonds d'immobilisation est un fonds restreint ayant un mandat de subvenir à dépenses de constructions neuves, travaux d'aménagement ou acquisition de logiciels capitalisables.

Ces quatre fonds ont des objectifs et des contraintes de placement unique qui sont définis dans l'article 4.

3.3. Niveau de visibilité sur les sources de financement

Les versements du gouvernement fédéral sont répartis sur une base annuelle entre 2020 et 2024. Les versements du gouvernement provincial seront normalement répartis sur une base annuelle entre 2024 et 2028. Les ententes de financement avec le gouvernement contiennent des provisions quant à l'utilisation des Fonds. Celles-ci incluent une possibilité de rappel des fonds ainsi que le retardement des versements selon des dispositions définies dans l'entente de paiement de transfert.

3.4. Niveau de visibilité sur les besoins de liquidités et l'horizon

L'évolution des besoins de liquidités pour les différents fonds de l'Université demeure hautement incertaine à plusieurs égards. Ceci est expliqué par le fait que l'Université est actuellement dans ses toutes premières années d'exploitation. La précision de l'exercice budgétaire permettant d'établir les besoins de liquidité à court et moyen terme et de l'horizon de placement pour les différents fonds est ainsi limitée. Lorsqu'il y aura davantage de clarté et de fiabilité dans un exercice budgétaire de projection, le niveau de visibilité sur les besoins de liquidité sera mieux connu et des changements pourraient être apportés à l'horizon d'investissement.

3.5. Observations

Sur la base des dispositions et des caractéristiques des fonds, les observations suivantes peuvent être formulées :

- a) L'actif est géré en présupposant de la permanence des opérations de l'Université;
- b) L'horizon d'investissement doit être considéré dans une perspective propre aux objectifs de chacun des fonds;
- c) Les engagements sont fonction de l'évolution des activités de l'Université et de l'objectifs des sommes reçus.
- d) Les besoins en liquidités doivent être considérés pour prévoir le versement de chacun des fonds.

Article 4. Objectifs de placement et répartition des actifs

4.1. Objectif des Fonds

- 4.1.1. L'objectif des Fonds est de générer un rendement optimal en tenant compte des caractéristiques de l'Université, des objectifs financiers et de la tolérance au risque en respectant les contraintes d'investissement, les lois pertinentes et les contraintes légales applicables.
- 4.1.2. L'objectif de placement pour le Fonds général et le Fonds restreint a été déterminé sur la base d'attentes à long terme sur les marchés des capitaux et prend en considération la protection des actifs contre les risques de pertes, la diversification des placements, les besoins de liquidité du Fonds ainsi que la maximisation et stabilité des distributions. L'objectif tient également en compte le niveau de tolérance pour le risque de chacun des fonds, en particulier relativement aux fluctuations des rendements.
- 4.1.3. La nature incertaine des besoins de liquidités et de l'horizon de placement du Fonds général ainsi que des Fonds restreints a pour effet de réduire considérablement la capacité à prendre du risque. Dans ce contexte, la présente Politique sera appliquée à tous les fonds. Cette contrainte pourra être revue lorsque le contexte de l'Université permettra une meilleure visibilité sur ses besoins de liquidités et de l'horizon d'investissement.
- 4.1.4. Une analyse comparant des scénarios avec différentes répartitions d'actifs a été réalisée en 2022. La Politique actuelle reflète les constats et recommandations de cette analyse.

En fonction de la répartition d'actifs cibles de la présente Politique, l'objectif du Fonds général et des Fonds restreints, après déduction des honoraires de gestion et de garde des valeurs, est d'obtenir un rendement annuel d'environ 2,0 % à 3,0 % sur un horizon de 10 ans. Cet objectif de rendement devrait être considéré comme un taux de rendement annuel moyen à atteindre sur un ou plusieurs cycles complets du marché des capitaux, c'est-à-dire sur des périodes mobiles de 4 ans. Cet objectif ne représente pas l'objectif sur lequel les

Gestionnaires seront évalués. Il représente plutôt l'objectif de rendement à long terme de la Politique.

4.2. Portefeuille de référence

- 4.2.1. Pour réaliser l'objectif de rendement du Fonds, un portefeuille de référence est défini en considérant les rendements attendus de chacune des catégories d'actifs. Une analyse de la politique de placement a démontré que le portefeuille adopté favorise l'atteinte de l'objectif de l'Université avec un niveau de risque faible et contrôlé. Le degré de risque visé du portefeuille est celui implicite dans la répartition du portefeuille de référence et des indices suivants :

Portefeuille de référence

Catégorie d'actifs	Cible	Indice de référence
Obligations à court terme	100%	FTSE Canada Court terme

- 4.2.2. L'Université privilégie l'élaboration d'un portefeuille initial axé sur la préservation du capital sous une approche qui pourrait être dynamique dans le temps. La répartition du Fonds restreint pourrait évoluer dans le temps afin d'augmenter sa prise de risque à mesure que les contraintes d'investissement le permettront. Différentes politiques de placement dans ce contexte d'augmentation de prise de risque ont été analysées et sont présentées à l'Annexe A.

4.3. Politique de rééquilibrage

- 4.3.1. Des limites minimales et maximales ont été établies afin de restreindre les écarts par rapport à la répartition cible du portefeuille de référence; elles permettent d'éviter des changements importants du profil de risque assumé par les fonds de placement sans engager de frais d'opérations excessifs. Le Comité de placement devra assurer le suivi de la répartition des actifs et procédera à un rééquilibrage du portefeuille à la cible du portefeuille de référence si la répartition des actifs à la fin d'un trimestre se trouve à l'extérieur des limites permises. Ce rééquilibrage pourra s'effectuer à l'aide de directives de transferts entre les Gestionnaires ou de directives quant à la répartition des flux financiers.
- 4.3.2. Des limites minimales et maximales ont été établies afin de restreindre les écarts par rapport à la répartition cible du portefeuille de référence; elles permettent d'éviter des changements importants du profil de risque assumé par l'Université sans engager de frais d'opérations excessifs.
- 4.3.3. Les limites de déviations permises par catégories d'actifs sont présentées dans le tableau suivant :

Catégorie d'actifs	Minimum	Cible	Maximum
Obligations à court terme	100 %	100 %	100 %

4.3.4. Les limites de déviations par Gestionnaires sont présentées à l'Annexe B.

4.4. Couverture de devises

Dans l'optique de se prémunir contre le risque relié aux fluctuations des taux de change, risque inhérent aux investissements à l'étranger, le Comité de placement peut avoir recours à des fonds de placement offrant une couverture contre les devises étrangères, lorsque disponible. Selon le niveau de sophistication souhaité, le Comité de placement peut également confier l'exécution de la couverture de devises au Gestionnaire lorsqu'indiqué dans son mandat de gestion ou mettre en place une stratégie dynamique de couverture de devises. Dans une telle éventualité, le suivi de la couverture de devises devra faire l'objet d'un rapport de conformité trimestriel soit par le Gestionnaire ou par le Comité de placement dépendamment de la stratégie privilégiée.

Article 5. Objectifs de rendement par catégorie d'actifs

5. À court terme, le rendement des différents mandats peut dévier du rendement de leur indice de référence. Cependant, les Gestionnaires qui ont un mandat de gestion active doivent obtenir une performance supérieure à leur indice de référence, car en confiant la gestion de son portefeuille à des gestionnaires professionnels, le Comité de placement et le Conseil de gouvernance s'attendent à obtenir un rendement supérieur à celui qui aurait été obtenu au moyen d'une gestion passive. L'objectif de valeur ajoutée est évalué sur des périodes mobiles de quatre ans, et ce, avant les frais de gestion applicables. Certains gestionnaires ont un objectif de rendement absolu, soit d'obtenir un rendement total qui excède un niveau minimal. Dans ce cas, l'objectif est évalué sur une période à plus long terme, ce qui est cohérent avec la nature de l'investissement. Les gestionnaires avec un mandat de gestion passive doivent répliquer leur indice de référence et sont évalués selon leur capacité de répliquer l'indice à l'intérieur d'une limite d'erreur de calquage. L'objectif pour un mandat de gestion passive est évalué selon la capacité du gestionnaire de respecter l'erreur de calquage sur des périodes mobiles annuelles, et ce, avant les frais de gestion applicables. La structure de gestion détaillant les Gestionnaires pour chacune des catégories d'actifs est présentée à l'Annexe B.

Catégorie d'actifs	Type d'objectif	Indice de référence	Objectif annualisé
Obligations à court terme	Valeur ajoutée	FTSE Canada Court terme	0,50 %

Article 6. Considérations particulières

6.1. Placements non conformes

- 6.1.1. La construction de portefeuille est sous la responsabilité des Gestionnaires qui doivent tenir compte des normes légales applicables et agir conformément aux dispositions de la Politique ou de la politique de placement du Fonds commun qu'il gère. Un Gestionnaire qui effectue un placement non conforme à la loi, à la Politique ou à la politique de placement du Fonds commun qu'il gère assume l'entière responsabilité des pertes qui en résultent et dégage les membres du Comité de placement de cette responsabilité.
- 6.1.2. Nonobstant le paragraphe précédent, il peut exister des périodes temporaires durant lesquelles le portefeuille n'est pas conforme au mandat de gestion octroyé au Gestionnaire, par exemple, à la suite d'entrées ou de sorties de fonds. Dans de tels cas, des dispositions doivent être prises par le Gestionnaire afin de rendre le portefeuille conforme au mandat de gestion dans un délai raisonnable en avisant le Comité de placement dès que possible et en lui fournissant ses recommandations pour corriger la situation. Un Gestionnaire ne peut être tenu responsable pour toute perte directe ou indirecte reliée aux déviations par rapport au mandat octroyé résultant d'entrées ou de sorties de fonds.

6.2. Droits de vote

Les placements du Portefeuille sont détenus par le biais de participation dans des fonds communs de placement, les Gestionnaires de ces fonds ont pleine discrétion quant à l'exercice des droits de vote accompagnant les placements lorsqu'applicable. Le Gestionnaire a le droit, mais non l'obligation d'exercer un droit de vote. L'exercice des droits de vote devra être fait dans le meilleur intérêt du Fonds. En cas de doute concernant le meilleur intérêt du Fonds, le Gestionnaire demande des directives au Comité de placement et agit conformément à ses directives.

6.3. Directives concernant les transactions particulières

- 6.3.1. Les achats de titres sur marge, ventes à découvert et prêts d'argent comptant ne sont pas autorisés. Les prêts de titres ne sont pas permis, sauf à l'intérieur des fonds communs de placement, si la politique de placement de ces fonds le permet.
- 6.3.2. Les emprunts ne sont pas autorisés, sauf à titre provisoire, auprès du Gardien de valeurs, lorsqu'effectués pour une période de 90 jours ou moins à la demande du Comité de placement, dans le but de couvrir un événement imprévu à court terme, et pourvu que ces emprunts n'excèdent en aucun cas 5 % de l'actif total.

6.4. Produits dérivés

L'utilisation de produits dérivés est proscrite et aucun effet de levier au niveau des fonds de placement n'est autorisé. Toutefois, des produits dérivés pourraient être utilisés par un Gestionnaire si leur utilisation est permise dans les **politiques de placement des fonds communs puisque celles-ci auront préséance sur la Politique**, dans la mesure où elles sont en conflit.

6.5. Conflits d'intérêts

6.5.1. Les personnes ou organismes suivants doivent se conformer aux présentes directives relatives aux conflits d'intérêts :

- a) Les membres du Conseil de gouvernance;
- b) Les membres du Comité de placement;
- c) Le Vice-rectorat à l'administration;
- d) Le Gardien de valeurs;
- e) Les Gestionnaires;
- f) Le Conseiller en gestion d'actifs;
- g) Les employés ou agents chargés de l'administration de l'Université.

6.5.2. Les personnes ou organismes assujettis aux présentes directives ne doivent pas recevoir d'avantages matériels de quelque nature que ce soit relativement aux placements de l'Université. Toute personne ou organisme assujetti aux présentes directives doit divulguer par écrit, sans délai, tout avantage matériel tiré des placements de l'Université ou tout intérêt susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et l'intérêt de l'Université.

6.5.3. Le Conseil de gouvernance doit tenir un registre de tous les éléments divulgués conformément aux présentes directives et, s'il y a lieu, prendre les décisions qui s'imposent.

6.5.4. Les Gestionnaires doivent respecter le code d'éthique et les standards de conduite professionnelle du *CFA Institute*.

6.6. Évaluation des placements non négociés sur les marchés publics

6.6.1. Pour chacun de ces placements, le Gestionnaire doit fournir une estimation trimestrielle de la valeur marchande selon l'une des méthodes suivantes :

- a) Une évaluation par un expert indépendant qui est qualifié pour évaluer un tel placement;
- b) Une évaluation par rapport à des titres comparables transigés régulièrement;
- c) Une autre méthode généralement acceptable.

- 6.6.2. Si un tel investissement représente plus de 1 % de la valeur marchande des Fonds, une évaluation par un expert indépendant doit être obtenue au moins une fois par an. En particulier, pour les portefeuilles de placement en immobilier et en infrastructure, la valeur marchande de chaque propriété devra être évaluée au moins une fois par an par un évaluateur indépendant accrédité.

Article 7. Suivi et évaluation des gestionnaires

- 7.1. Les rendements des fonds et des Gestionnaires seront calculés chaque trimestre. L'évaluation a pour but de vérifier si l'objectif de la caisse et l'objectif des Gestionnaires sont atteints.
- 7.2. En ce qui concerne l'analyse quantitative, les rendements du Fonds et des Gestionnaires seront comparés aux indices de référence ainsi qu'à un univers de gestionnaires approprié.
- 7.3. En ce qui concerne l'analyse qualitative des Gestionnaires, les facteurs suivants seront analysés :
- a) Stabilité de la structure organisationnelle et stabilité quant au personnel de la haute direction;
 - b) Gouvernance (absence de poursuites, conformité, etc.);
 - c) Stabilité des actifs sous gestion pour la firme et pour la stratégie dans laquelle les Fonds sont investies;
 - d) Stabilité des équipes de gestion;
 - e) Cohérence dans l'approche de gestion et dans la prise de risque;
 - f) Intégration des facteurs ESG.
- 7.4. Le Gestionnaire doit être en mesure de rencontrer le Comité de placement pour rendre compte de leur gestion au moins une fois par année, ou selon la fréquence déterminée par le Comité de placement.

Article 8. Rapport, conformité et révision périodique

- 8.1. Le Gestionnaire s'engage à transmettre au Comité de placement, une fois par trimestre, un rapport de conformité à la Politique certifiant le respect intégral de toutes les dispositions prévues en vertu de la présente Politique, du mandat de gestion et du respect de la politique de placement de son fonds commun.
- 8.2. Le Gestionnaire fait part au Comité de placement, par écrit, de tout élément de non-conformité, lui soumet des explications pertinentes et lui indique les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre afin de corriger la situation. Aucun élément de non-conformité persistant à la Politique ou à son mandat de gestion n'est

acceptable, à moins d'une modification formelle et écrite à la Politique ou à son mandat de gestion autorisée par le Comité de placement.

- 8.3. Le Comité de placement révisé la Politique dès qu'un changement substantiel devient nécessaire. Au moins une fois par année, la Politique est confirmée ou modifiée selon les circonstances. Tout changement à la Politique est promptement communiqué aux Gestionnaires, si nécessaire.
- 8.4. Le Gestionnaire est tenu d'aviser le Comité de placement par écrit et dans les meilleurs délais de toutes dispositions de la présente Politique qu'il juge inappropriées ou inutilement restrictives en égard, notamment, à ses responsabilités à titre de fournisseur de service dudit Comité de placement. Le Gestionnaire en fait de même advenant tout changement important dans son organisation et, en particulier, dans son personnel, sa philosophie ou ses approches de gestion préconisées.

Article 9. Catégories de placement autorisées et contraintes

- 9.1. Dans le processus d'investissement, le niveau de risque peut être contrôlé par la diversification entre les catégories de placement, mais également par la diversification à l'intérieur de chaque catégorie de placement, par niveau de qualité, par représentation sectorielle, etc. Les contraintes et les directives par catégories de placement énoncés plus bas reflètent les attentes du Comité de placement et du Conseil de gouvernance pour l'obtention d'un portefeuille bien diversifié. En ce sens, il est entendu que les placements devront être conformes aux directives de la présente Politique et respecter les contraintes légales. Toutefois, les **politiques de placement des fonds communs ou toute autre entente entre les parties auront préséance sur la Politique** (voir l'Annexe C), dans la mesure où elles sont en conflit. Lorsque la politique de placement d'un fonds commun est modifiée, le Gestionnaire doit fournir au Comité de placement une copie de la nouvelle politique dans les plus brefs délais.
- 9.2. Les investissements dans des fonds communs détenant des catégories de placement décrites ci-dessous sont permis.

9.2.1. Titres à court et moyen terme

- a) Les titres à court et moyen terme suivants sont permis : espèces, dépôts à vue, bons du Trésor, billets à court terme, obligations, acceptations bancaires, dépôts à terme et certificats de placement garanti ou titres équivalents émis par des sociétés d'assurance-vie, papiers commerciaux non-adossés à des actifs, papiers commerciaux adossés à des actifs conventionnels, coupons détachés et obligations à coupons détachés.
- b) Les émetteurs admissibles sont les suivants :
 - i. titres émis ou garantis par le gouvernement fédéral;

- ii. titres émis ou garantis par octroi (commission scolaire, CÉGEP, hôpital, université) par une province canadienne;
 - iii. titres émis par une province;
 - iv. titres émis par une municipalité;
 - v. titres émis par une société;
 - vi. titres émis par un gouvernement étranger dont la cote de crédit est d'au moins AA telle qu'établie par une agence de notation reconnue;
 - vii. titres émis par la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement ou par la Banque Inter-Américaine de développement.
 - viii. titres émis par une société mandataire de l'État, provinciale ou fédérale, détenant ou non une garantie gouvernementale.
- c) Tous les émetteurs doivent avoir une cote de crédit minimale de R-1 par FTSE ou l'équivalent par une agence de notation reconnue.
- d) La cote de crédit des titres ou des émetteurs inclus dans le portefeuille de titres à court terme doit être établie par au moins deux agences de notation reconnues.

9.2.2. Obligations canadiennes

- a) Ces contraintes s'appliquent aux obligations Court terme et **Univers**. Ces contraintes concernent les mandats traditionnels actifs et non les mandats multi-stratégies.
- b) Les titres obligataires suivants sont permis : obligations (non convertibles), coupons détachés d'émetteurs canadiens, débentures, titres d'émetteurs étrangers libellés en dollars canadiens (*Maple Bonds*), titres libellés en devises étrangères, titres garantis par un actif, titres adossés à des actifs (ABS), titres adossés à des créances hypothécaires (MBS), titres adossés à des créances hypothécaires commerciales (CMBS), titres garantis par une créance hypothécaire, dépôts à terme et certificats de placement garantis, contrats assurés auprès d'un assureur, billets avec remboursement de capital à recours limité et fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité.
- c) Les émetteurs admissibles sont les suivants :
- i. titres émis ou garantis par le gouvernement fédéral;
 - ii. titres émis ou garantis par octroi (commission scolaire, CÉGEP, hôpital, université) par une province canadienne;
 - iii. titres émis par une province;
 - iv. titres émis par une municipalité;
 - v. titres émis par une société;
 - vi. titres émis par un gouvernement étranger dont la cote de crédit est d'au moins AA telle qu'établie par une agence de notation reconnue;

- vii. titres émis par la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement ou par la Banque Inter-Américaine de développement.
 - viii. titres émis par une société mandataire de l'État, provinciale ou fédérale, détenant ou non une garantie gouvernementale.
- d) Seules les obligations de sociétés dont la cote de crédit est établie par au moins deux agences de notation reconnues sont admissibles.
 - e) Seules les obligations de sociétés ayant une cote de crédit minimum de BBB telle que définie par FTSE Global Debt Capital Markets (moyenne des agences de notation) sont admissibles.
 - f) Dans l'éventualité où, à la suite d'une décote, le portefeuille d'obligations serait exposé à des titres ayant une cote de crédit inférieure à BBB, le Gestionnaire de portefeuille doit immédiatement en aviser le Comité de placement et indiquer la stratégie proposée pour se conformer à la Politique.
 - g) Les obligations de sociétés doivent être bien diversifiées par échéance, émetteur et secteur d'activité et être investies dans un minimum de 20 émetteurs.
 - h) Un maximum de 5 % de la valeur marchande totale du portefeuille obligataire peut être investi dans un même émetteur, à l'exception des banques canadiennes et des titres garantis par le gouvernement du Canada, une province ou une municipalité.
 - i) Un maximum de 10 % de la valeur marchande totale du portefeuille d'obligations peut être investi en titres de sociétés étrangères libellés en dollars canadiens.
 - j) Un maximum de 20 % de la valeur marchande totale du portefeuille obligataire peut être investi en titres adossés à des créances.
 - k) Le portefeuille d'obligations doit contenir un minimum de 30 titres.

9.2.3. Actions canadiennes

- a) Les titres suivants sont permis : actions ordinaires, droits et bons de souscription, titres convertibles en actions ordinaires, reçus à versements échelonnés, fiducies de revenu, fonds indiciaires négociables en bourse (FNB), actions privilégiées ainsi que toute nouvelle émission d'actions canadiennes devant être incessamment inscrite en bourse.
- b) Seuls les titres transigés sur une bourse canadienne reconnue sont permis.

- c) L'investissement maximal dans un titre est limité au plus élevé entre 10 % de la valeur marchande du portefeuille d'actions canadiennes et le poids du titre dans l'indice Composé S&P/TSX plafonné plus 10 %.
- d) Aucun secteur d'activité, évalué à la valeur marchande, ne peut représenter plus que son poids dans l'indice Composé S&P/TSX plafonné plus 15 %.
- e) Le portefeuille d'actions canadiennes doit être investi dans au moins sept secteurs d'activité de l'indice Composé S&P/TSX plafonné.
- f) Le portefeuille d'actions canadiennes doit contenir au moins 30 titres.

9.2.4. Actions mondiales et tous pays

- a) Les titres suivants sont permis : actions ordinaires, droits et bons de souscription, titres convertibles en actions ordinaires, reçus à versements échelonnés, fiducies de revenu, certificats américains d'actions étrangères (ADR), certificats mondiaux d'actions étrangères (GDR), certificats européens d'actions étrangères (EDR), fonds indiciaires négociables en bourse (FNB), actions privilégiées, ainsi que toute nouvelle émission d'actions mondiales devant être incessamment inscrites en bourse.
- b) Seuls les titres transigés sur une bourse reconnue sont permis.
- c) L'investissement maximal dans un titre est limité au plus élevé entre 10 % de la valeur marchande du portefeuille d'actions mondiales et le poids du titre dans l'indice MSCI Monde plus 5 %.
- d) Aucun secteur d'activité, évalué à la valeur marchande, ne peut représenter plus que son poids dans l'indice MSCI Monde plus 15 %.
- e) Les actions mondiales doivent être investies dans au moins sept secteurs d'activité de l'indice MSCI Monde.
- f) À l'exception des titres de pays émergents, la valeur marchande des actions mondiales investies dans des titres qui ne sont pas inclus dans l'indice MSCI Monde est limitée à 20 % et chaque titre ne doit pas excéder 5 % du portefeuille d'actions mondiales.
- g) Un maximum de 25 % du portefeuille d'actions mondiales peut être investi dans les pays émergents.
- h) Le portefeuille d'actions mondiales doit contenir au moins 30 titres.

9.2.5. Actions mondiales de petite capitalisation

- a) Les titres suivants sont permis : actions ordinaires, droits et bons de souscription, titres convertibles en actions ordinaires, reçus à versements échelonnés, fiducies de revenu, certificats américains d'actions étrangères (ADR), certificats mondiaux d'actions étrangères (GDR), certificats européens d'actions étrangères (EDR), fonds indiciaires négociables en bourse (FNB), actions privilégiées, ainsi que toute nouvelle émission d'actions mondiales devant être incessamment inscrite en bourse.
- b) Seuls les titres transigés sur une bourse canadienne, américaine ou internationale reconnue sont permis.
- c) L'investissement maximal dans un titre est limité à 10 % de la valeur marchande du portefeuille d'actions mondiales de petite capitalisation.
- d) Le portefeuille d'actions mondiales de petite capitalisation doit être investi dans au moins sept des onze secteurs d'activité selon la classification *Global Industry Classification Standard*.
- e) La valeur marchande des actions mondiales de petite capitalisation investies dans une région (Amérique du Nord, Europe incluant Royaume-Uni, Asie-Pacifique incluant Japon) est limitée à 65 %.
- f) Le portefeuille d'actions mondiales de petite capitalisation doit contenir au moins 50 titres.

9.2.6. Actions de pays émergents

- a) Les titres suivants sont permis : actions ordinaires, droits et bons de souscription, titres convertibles en actions ordinaires, reçus à versements échelonnés, fiducies de revenu, certificats américains d'actions étrangères (ADR), certificats mondiaux d'actions étrangères (GDR), certificats européens d'actions étrangères (EDR), fonds indiciaires négociables en bourse (FNB), actions privilégiées, ainsi que toute nouvelle émission d'actions devant être incessamment inscrite en bourse.
- b) Seuls les titres transigés sur une bourse reconnue sont permis.
- c) L'investissement maximal dans un titre est limité au plus élevé entre 10 % de la valeur marchande du portefeuille d'actions de pays émergents et le poids du titre dans l'indice MSCI Marchés émergents plus 5 %.
- d) Aucun secteur d'activité, évalué à la valeur marchande, ne peut représenter plus que son poids dans l'indice MSCI Marchés émergents plus 15 %.
- e) Le portefeuille d'actions de pays émergents doit être investi dans au moins sept secteurs d'activité selon l'indice MSCI Marchés émergents.

- f) La valeur marchande des actions de pays émergents investies dans des titres qui ne sont pas inclus dans l'indice MSCI Marchés émergents est limitée à 20 %, et chaque titre ne doit pas excéder 5 % du portefeuille d'actions de pays émergents.
- g) Le portefeuille d'actions de pays émergents doit contenir au moins 30 titres.

Annexe A – Plan de transition

L'Université privilégie l'élaboration d'un portefeuille avec une approche qui sera dynamique dans le temps. La répartition du Fonds restreint pourrait évoluer dans le temps afin d'augmenter sa prise de risque à mesure que les contraintes d'investissement le permettront.

	Cible initiale / Fonds général	Cible niveau risque 1	Cible niveau risque 2	Cible niveau risque 3	Cible niveau risque 4
Fonds de revenu fixe					
Obligations Court terme	100 %	37,5 %	25 %	12,5 %	0 %
Obligations Univers	0 %	22,5%	15 %	7,5 %	0 %
Obligations « Core Plus »	0 %	15%	10 %	5 %	0 %
Fonds d'actions					
Actions canadiennes	0 %	2,5 %	5 %	7,5 %	10 %
Actions mondiales	0 %	12,5 %	25 %	37,5 %	50 %
Actions mondiales de petite capitalisation	0 %	2,5 %	5 %	7,5 %	10 %
Actions de pays émergents	0 %	2,5 %	5 %	7,5 %	10 %
Immobiliers et Infrastructures listés	0 %	5 %	10 %	15 %	20 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Annexe B – Structure de gestion et répartition par Gestionnaire

Compte tenu des mandats de gestion octroyés aux Gestionnaires, la structure de gestion du Fonds général et du Fonds restreint à partir du 1^{er} janvier 2022 est la suivante :

Catégorie d'actifs	Min.	Cible	Max.	Indices	Objectif annualisé
Obligations court terme					
➤ Gestionnaire(s) à sélectionner	100%	100 %	100 %	FTSE Canada Court terme	0,50 %

Annexe C – Politiques de placement des Fonds de placement

À compléter ultérieurement., une fois le gestionnaire externe désigné par le comité des finances / de placements.